**…SOCIAL – travail indépendant**

Auto-entrepreneur : les taux du versement forfaitaire libératoire abaissés à compter du 1er octobre 2022

Dans une actualité du 28 octobre 2022, le réseau des Urssaf annonce l'application de taux abaissés pour le calcul des cotisations et contributions sociales dus par les auto-entrepreneurs à compter du 1er octobre 2022. Cette annonce anticipe sur la parution du décret actant cette baisse.

Actualité Urssaf du 28-10-2022 : www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Par **Cécilia DECAUDIN**



Publié le 16/11/2022

©Gettyimages

Dans le cadre des travaux parlementaires de la loi 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement a annoncé une **réduction par décret** des taux du **versement forfaitaire libératoire** applicable aux micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social, communément appelés « auto-entrepreneurs », pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales.

Selon ces travaux parlementaires, cette baisse **viserait à** garantir l'**équivalence** entre les taux de cotisations dus par les travailleurs indépendants de droit commun et le taux du versement forfaitaire libératoire unique applicable aux auto-entrepreneurs pour un revenu de 23 000 €.

|  |
| --- |
| Taux de cotisations en fonction du secteur d’activité |
| Secteur d’activité | Taux avant 1/10/2022 | Taux après 1/10/2022 |
| Achat/revente de marchandises (BIC)(Vente de denrées à consommer sur place et de prestation d’hébergement) | 12,80% | 12,30% |
| Prestations de services commerciales et artisanales (BIC) | 22,00% | 21,20% |
| Autres prestations de services (BNC) | 22,00% | 21,20% |
| Professions libérales relevant de la Cipav | 22,20% | 21,20% |
| Location de meublés de tourisme classés | 6% | 6% |

Elle tiendrait ainsi compte de la réduction de la cotisation maladie maternité des travailleurs indépendants de droit commun prévue par l'article 3 de la loi du 16 août 2022.

|  |
| --- |

 Bien que le **décret** ainsi annoncé ne soit **pas paru** à ce jour, le réseau des Urssaf vient de dévoiler les **nouveaux taux** applicables aux auto-entrepreneurs **à compter du** 1er octobre 2022.

Ces taux s'appliqueront **pour la première fois** au chiffre d'affaires ou recettes déclarés :

* Du mois d'octobre 2022 pour les auto-entrepreneurs effectuant leurs formalités déclaratives sur une **base mensuelle** ;
* Du dernier trimestre de l'année 2022 pour ceux déclarant leur chiffre d'affaires ou recettes **trimestriellement**.

**A noter :**

L'activité de **location de meublés de tourisme** classés n'entre pas dans le champ de la baisse des cotisations sociales prévue par la loi sur la protection du pouvoir d'achat.

Les taux donnés par le réseau des Urssaf sont les suivants :

**A noter :**

Cette baisse des cotisations sociales sera **sans effet** sur les droits à **prestations** sociales des intéressés dans la mesure où elle s'imputera sur la cotisation maladie-maternité de base.